



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

Projet No 63/2012-1

15 octobre 2012

Instructeur de candidats-conducteurs de véhicules

Texte du projet

- Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Projet de règlement grand-ducal modifiant
 - a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
 - b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
 - c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Informations techniques :

No du projet :	63/2012
Date d'entrée :	15 octobre 2012
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Commission :	Commission Economique

.... Procedure consultative

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du xx xx xxxx et celle du Conseil d'Etat du xx xx xxxx portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le deuxième alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Il établira notamment:

- les dispositions concernant l'identification, l'immatriculation, le contrôle et l'aménagement des véhicules y compris celui de leurs chargements;
- les règles concernant le transport des personnes, les permis de conduire et les conditions à remplir par les conducteurs;
- les prescriptions relatives aux voies publiques et à la signalisation routière. »

Article 2

A l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :

«

Paragraphe 3

1. Les instructeurs civils pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ou son délégué.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout, ni en partie.

2. L'agrément des maîtres-instructeurs indépendants a une durée de validité de cinq ans. Sans préjudice des dispositions du point 5., il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de patron-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire «instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- être titulaire de la carte d'affiliation autorisant à exercer le métier d'instructeur;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

3. L'agrément des maîtres-instructeurs salariés et des compagnons-instructeurs exerçant leur profession auprès d'un patron-instructeur a une durée de validité de deux ans. Sans préjudice des dispositions du point 5., il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour être autorisé à exercer la profession de maître-instructeur salarié ou de compagnon-instructeur, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire «instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- présenter un certificat d'affiliation d'un organisme de sécurité sociale attestant l'activité professionnelle de l'intéressé dans le métier d'instructeur;
- disposer du local et du matériel d'instruction prescrits par règlement grand-ducal ;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

4. L'agrément des apprentis-instructeurs a une durée de validité d'un an. Sans préjudice des dispositions du point 5., il peut être renouvelé aux conditions du présent point.

Pour obtenir l'agrément précité, les conditions suivantes doivent être remplies:

- être titulaire du permis de conduire «apprenti-instructeur», dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal;
- justifier d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers conformément à la législation sur l'apprentissage ;
- justifier de l'inscription aux cours de formation obligatoires préparant à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules automoteurs;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour enseigner l'art de conduire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, à défaut de contrat d'apprentissage, l'agrément peut être délivré, à titre provisoire, sous le couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, conclu avec un patron-instructeur, conformément à l'article L. 122-1. du Code du Travail, Livre Premier. La durée de validité de l'agrément ainsi délivré vient à échéance à la date à partir de laquelle commence la prochaine période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

5. En cas de changement d'employeur, l'agrément ministériel doit être modifié sans délai en vue de mentionner le nom du nouvel employeur.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'instructeur. Il doit être restitué sans délai au ministre.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément peut être renouvelé aux conditions du présent paragraphe pour autant que l'interruption n'excède pas cinq ans; dans le cas contraire son renouvellement est subordonné, en outre, à la réussite d'une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à la réussite d'une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

6. Sans préjudice des dispositions des points 9. et 10., l'agrément ministériel porte tant sur l'enseignement théorique que sur l'enseignement pratique.

7. L'agrément ministériel ne peut porter sur d'autres catégories de permis de conduire que celles pour lesquelles le permis de conduire «instructeur» est validé.

Par dérogation à ce qui précède, l'agrément ministériel est également valable pour l'enseignement théorique des catégories de permis de conduire pour lesquelles le permis de conduire «instructeur» n'est pas validé.

L'agrément ministériel délivré aux maîtres-instructeurs salariés, aux compagnons-instructeurs et aux «apprentis-instructeurs» ne peut porter que sur les catégories de permis de conduire pour lesquelles le patron-instructeur dispose d'un agrément.

8. Le patron-instructeur est tenu de surveiller le travail des instructeurs occupés à son service.

Il doit notamment veiller à la bonne formation des candidats-conducteurs par le ou les instructeurs dont il a la charge, ainsi qu'au respect par ces derniers des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de constitution de société ou d'association, les membres-associés doivent indiquer par écrit au ministre, la personne chargée de la direction effective de l'établissement et sous la responsabilité de laquelle le personnel est placé. La personne ainsi désignée devra obligatoirement remplir les conditions prévues au présent paragraphe pour les patrons-instructeurs.

9. Le ministre peut retirer ou suspendre l'agrément ministériel, limiter son emploi ou sa durée de validité, refuser son octroi, son renouvellement ou sa restitution, s'il est établi que l'intéressé est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne satisfait pas aux conditions du présent paragraphe ou s'il est constaté à sa charge qu'une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire, prévues à l'article 2, est établie.

Les mesures administratives à prendre à l'égard des intéressés exigent au préalable un avis motivé de la commission administrative instituée à cet effet et dont les membres sont nommés par le ministre. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

En cas de mainlevée d'une décision administrative de retrait, de suspension, de restriction de l'emploi ou de la durée de validité ainsi que de refus d'octroi, de renouvellement ou de restitution de l'agrément, l'agrément est, selon le cas, restitué ou délivré par le ministre.

Si la portée de la décision administrative de retrait, de suspension ou de refus de renouvellement de l'agrément excède cinq ans, l'agrément est, selon le cas, restitué ou renouvelé par le ministre, aux conditions du présent paragraphe et à condition pour l'intéressé de réussir à une épreuve de contrôle sur les connaissances théoriques et techniques, ainsi qu'à une épreuve de contrôle pratique, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal détermine la procédure à suivre pour l'exécution des mesures du présent point.

10. Les instructeurs civils doivent être titulaires du permis de conduire « instructeur » ou « apprenti-instructeur » valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage ou à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire. Les modalités d'obtention et la validité sont fixées par règlement grand-ducal.

11. Les modalités de l'instruction préparatoire et de l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

12. Les instructeurs militaires pour l'obtention du permis de conduire sont agréés par le « commandant de l'Armée » ou son délégué. »

Article 3

A l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant :

« Les infractions aux prescriptions édictées en vertu des articles 1, 2 *paragraphe* 3, 4 et 5 et aux conditions fixées dans les autorisations individuelles délivrées ou aux prescriptions spéciales édictées conformément à l'article 3, ainsi qu'aux interdictions de circuler ordonnées sur la base de l'article 3 de la présente loi, sont punies d'une amende de 25 à 250 euros. »

Article 4

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

Claude WISELER

**Le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région**

Jean-Marie HALSDORF

Le Ministre de la Justice

François BILTGEN

Exposé des motifs

Concerne : projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

I. Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, pour y inscrire l'accès à la profession d'instructeur de candidats-conducteurs de véhicules.

Actuellement, cette matière se trouve réglementée par voie de règlement grand-ducal, en l'occurrence, le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire « instructeur », voire « apprenti-instructeur », délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, *« la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi »*.

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Par ailleurs, la loi en projet prévoit de tenir compte des particularités prévalant dans la profession de l'instructeur, s'agissant des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur, d'une part, et de créer le cadre légal et arrêter les modalités selon lesquelles le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre des mesures administratives à l'encontre des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, d'autre part.

Finalement, le projet de loi est mis à profit pour redresser certaines imperfections textuelles dans les dispositions réglementaires qu'il est proposé de transférer dans la loi, s'agissant notamment de la désignation de l'autorité ministérielle en charge de l'exécution de ladite loi.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, renvoie à un règlement grand-ducal notamment pour la détermination des conditions à remplir par les instructeurs de la conduite automobile. Etant donné que la loi en projet envisage de consacrer le paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi de 1955 à la détermination des fins, conditions et modalités d'accès à la profession d'instructeur, il est proposé de supprimer les instructeurs à l'article 1^{er}.

Ad article 2

La loi en projet propose de compléter le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par les dispositions qui sont actuellement inscrites au Chapitre Ier.- L'agrément ministériel des instructeurs et des apprentis-instructeurs du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

1. Au point 1. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il est proposé de reprendre à l'alinéa premier l'actuel alinéa premier du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, avec la nuance qu'il est proposé de remplacer les termes « ministre des Transports » par « ministre ayant les Transports dans ses attributions », de sorte à prendre en considération la répartition des compétences entre les différents membres du Gouvernement, d'une part, et de spécifier qu'il s'agit en l'espèce des instructeurs pour l'obtention du permis de conduire, d'autre part.

Par le deuxième alinéa il est proposé de reprendre les dispositions prévues actuellement par l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

2., 3. et 4. Les points 2., 3. et 4. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, portent transfert respectivement des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, tout en renvoyant à un règlement d'exécution pour la détermination des modalités du permis de conduire « instructeur » et des prescriptions relatives au local et au matériel d'instruction et en remplaçant les termes de « carte d'artisan » par « carte d'affiliation ».

Il est en outre proposé de compléter le point 4. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par une disposition prévoyant un allègement des conditions de délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur de la conduite automobile.

En effet, selon les dispositions actuellement en vigueur, la délivrance de l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur est subordonnée à l'existence d'un contrat d'apprentissage, conclu avec un patron-instructeur agréé et enregistré à la Chambre des Métiers.

Conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, la période pendant laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être conclus, est limitée du 16 juillet au 1^{er} novembre d'une année scolaire.

Il s'est avéré qu'en pratique, ces dispositions posent problème aux auto-écoles en ce sens qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'engager des apprentis au cours d'une année scolaire alors que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur requis, ne saura être délivré sur base d'un contrat d'apprentissage, le tout en présence d'une demande accrue de candidats au permis de conduire à laquelle il est difficile de répondre dans ces conditions.

En conséquence, et pour tenir compte des particularités de la profession d'instructeur de la conduite automobile, il est proposé de compléter l, le point 4. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée en ce sens que l'agrément ministériel d'apprenti-instructeur peut également être délivré, à titre provisoire, en présence d'un contrat de travail à durée déterminée. La validité de l'agrément provisoire prendra toutefois fin à la prochaine échéance à partir de laquelle des contrats d'apprentissage peuvent être délivrés, conformément à la législation en vigueur.

A relever à cet égard que par courrier du 6 décembre 2011, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a marqué son accord avec l'approche préconisée.

5., 6., 7. et 8. Aux points 5., 6., 7. et 8. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il est proposé de porter transfert respectivement des articles 5, 6, 7 et 8 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi de 1955, tout en précisant au point 5. que l'agrément doit le cas échéant être restitué au ministre et au point 8. que les candidats sont les candidats-conducteurs.

9. Le présent point vise à transférer l'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, par un libellé nouveau qui, à part de reprendre la base juridique actuelle sur laquelle reposent les mesures administratives que le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut prendre à l'égard des titulaires et demandeurs d'un agrément ministériel d'instructeur de la conduite automobile, a pour objet, d'arrêter les principes selon lesquels des décisions administratives de l'espèce peuvent être prises, tout en reléguant à un règlement d'exécution tant les modalités d'exécution de ces mesures ainsi que les procédures de notification de l'arrêté ministériel afférent aux personnes intéressées.

A relever à cet égard que le point 9. tel que proposé, prévoit l'instauration d'une commission par le ministre ayant les Transports dans ses attributions et qui serait chargée d'instruire le dossier des personnes concernées et d'émettre un avis motivé sur lequel le ministre fonde sa décision.

10. Le point 10. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, tend à reprendre dans la loi de 1955 les dispositions de l'actuel alinéa premier du paragraphe 2 de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, selon lequel toute personne qui enseigne l'art de conduire un véhicule doit être titulaire du permis de conduire « instructeur » ou « apprenti-instructeur » correspondant à la catégorie de véhicule servant à l'apprentissage ou à l'examen pratiques pour l'obtention du permis de conduire. Pour ce qui est des modalités d'obtention et de la validité de ce permis de conduire, il est renvoyé à un règlement grand-ducal, les dispositions en question restant inscrites dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

11. Il est renvoyé à un règlement grand-ducal pour la détermination des prescriptions relatives à l'instruction préparatoire et à l'examen pour le permis de conduire, les dispositions en question restant inscrites dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

12. Au point 12. du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, il est proposé de reprendre l'actuel deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, avec la nuance de préciser qu'il s'agit en l'espèce d'instructeurs pour l'obtention du permis de conduire.

Ad article 3

Au vu des modifications intervenues, il est proposé de compléter l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, qui édicte les infractions à certaines dispositions de la loi de 1955.

Ad article 4

Formule exécutoire.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

I. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

II. Projet de règlement grand-ducal modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Ministère initiateur:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) :

Josiane Pauly, Conseiller de direction

Tél : 24784948

Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet :

adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis no 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :**Date :**

23 août 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ministère du Travail et de l'Emploi

Fédération des maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg

Remarques/Observations : avis favorables

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui X Non ☐

- Citoyens :

Oui X Non ☐

- Administrations :

Oui X Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.¹ X
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui X Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non ☐

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non X

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander X

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
Sinon, pourquoi ?

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non X
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non ☐

Si oui, expliquez pourquoi : *le règlement grand-ducal en projet vise toutes les personnes concernées par la matière, sans distinction de sexe*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non X N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui ☐ Non ☐ N.a. X
soumise à évaluation ⁵?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

jointe aux

- I. **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- II. **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
 - a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
 - b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
 - c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Les présents avant-projets de loi et de règlement grand-ducal entendent adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis no 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Actuellement, cette matière se trouve réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire « instructeur », voire « apprenti-instructeur », délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ».

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il convient de noter que les projets en question n'auront aucun impact financier, si ce n'est l'indemnité des trois membres et du secrétaire de la commission administrative à instituer en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Cette indemnité est fixée à 43,91€ par réunion, les président (choisi parmi les membres) et secrétaire en touchant le double.

Etant donné que la commission administrative ne se réunira qu'en cas d'une éventuelle mesure administrative à décider par le ministre, les crédits budgétaires nécessaires par années peuvent être évalués à

2 membres : $2 \times 43,91\text{€} = 87,82$

1 président : $2 \times 43,91\text{€} = 87,82$

1 secrétaire : $2 \times 43,91\text{€} = 87,82$

Coût par réunion : 263,46 €
x 6 réunions = 1.580,76€ / an

Projet de règlement grand-ducal modifiant

- a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs
- b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
- c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre des salariés du XX, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du XX, de la Chambre de commerce du XX, de la Chambre des métiers du XX et de la Chambre d'agriculture du XX ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

1. **Modification du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs**

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs est remplacé par le libellé suivant :

« **Art.1^{er}. 1.** Toute personne qui enseigne l'art de conduire un véhicule doit être agréée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

En vue de décider des mesures administratives à prendre à l'égard de requérants ou de titulaires d'un agrément ministériel, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il est instituée une commission administrative composée pour chaque affaire de trois membres et d'un secrétaire. La commission a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre les intéressés dans leurs explications et moyens de défense, de dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la

majorité des voix. La commission peut demander tous les renseignements nécessaires à l'instruction des dossiers qui lui sont soumis.

A ces fins, le ministre adresse quinze jours au moins avant la séance de la commission une convocation par lettre recommandée à l'intéressé, l'invitant à s'y présenter soit seul, soit assisté par un avocat.

Si l'intéressé ne comparaît pas devant la commission malgré deux convocations par lettre recommandée, la commission statue par défaut.

Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis motivé de la commission.

L'arrêté ministériel portant décision du ministre est communiqué à l'intéressé sous pli fermé et recommandé, accompagné d'un avis de réception.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, l'intéressé doit restituer son agrément au ministre. L'arrêté ministériel de retrait ou de suspension de l'agrément devient effectif le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, l'arrêté ministériel lui est notifié par la police grand-ducale à la demande du ministre. Cette notification comporte l'obligation pour la personne intéressée de remettre son agrément aux membres de la police grand-ducale, chargés de l'exécution de l'arrêté ministériel qui devient effectif le jour de la notification.

Si l'arrêté ministériel porte restriction de l'emploi ou de la durée de validité de l'agrément, l'intéressé est tenu de faire inscrire la mention de la décision sur son agrément endéans les quinze jours suivant la remise de la lettre recommandée. L'arrêté ministériel devient effectif respectivement le jour de l'inscription de la mention restrictive ou, à défaut, quinze jours après la date de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou qu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par l'Entreprise des Postes et Télécommunications, l'arrêté ministériel lui est notifié par la police grand-ducale dans les conditions de l'alinéa précédent.

2. Les membres de la commission administrative touchent une indemnité de 43,91€ par réunion.

Les président et secrétaire touchent le double de l'indemnité par réunion.

Article 2

- (1) Les articles 2 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité sont supprimés.
- (2) Les articles 10 à 27 sont renumérotés 2 à 19.

Article 3

Au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, les références suivantes sont modifiées :

- (1) A l'article 11 (nouvel article 3), la référence à l'article 10 est remplacée par l'article 2.

(2) Aux articles 15 (nouvel article 7) et 18 (nouvel article 10), la référence à l'article 17 est remplacée par l'article 9.

(3) A l'article 24 (nouvel article 16), la référence aux articles 1^{er}, 5, 8, 10, 17, 18 20 et 21 est remplacée par les articles 1^{er}, 2, 9, 10, 12 et 13.

Article 4

A l'article 17 (nouvel article 9) du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, l'avant-dernier alinéa du point B), sub 4), est remplacé par le libellé suivant :

« Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 3 de l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, les véhicules précités doivent être équipés sur les essieux avant et arrière de pneus qui présentent les caractéristiques y décrites, à partir du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars. »

Article 5

A l'article 20 (nouvel article 12) du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, un alinéa nouveau est ajouté *in fine*, avec le libellé suivant :

« L'instructeur agréé qui enseigne l'art de conduire sur un véhicule prévu à l'article 9, point B), sub 6), 7), 10) ou 11) doit utiliser le chronotachygraphe conformément aux dispositions de la réglementation communautaire et nationale en vigueur. Les articles 6 à 9 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil lui sont applicables.»

Article 6

Au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, le Chapitre VI.- Dispositions finales est renuméroté Chapitre V.- Dispositions finales.

2. Modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Article 7

A l'article 86 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, la référence à l'article 10, figurant au quatrième alinéa, est remplacée par l'article 2.

3. Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Article 8

Le chapitre H. du catalogue des avertissements taxés qui figure en annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est remplacé par le libellé suivant :

«

H. Règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Réf. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
1 -01	Fait d'enseigner l'art de conduire sans agrément du ministre ayant les Transports dans ses attributions			74		
2 -01	Fait d'enseigner l'art de conduire sans être titulaire du permis de conduire «instructeur» ou «apprenti-instructeur» valable pour la conduite du véhicule servant à l'apprentissage et à la réception de l'épreuve pratique de l'examen de conduire			74		
9 -01	Fait pour un patron-instructeur de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement théorique sans disposer du matériel d'instruction réglementaire prescrit			74		
-02	Fait pour un patron-instructeur de dispenser ou de faire dispenser l'enseignement pratique sur des véhicules ne répondant pas aux conditions réglementaires prescrites			74		
-03	Fait pour le candidat du permis de conduire de la catégorie A1, A2 ou A de transporter sur le motorcycle conduit une deuxième personne, autre que l'instructeur			74		
-04	Fait pour un patron-instructeur de ne pas disposer d'une salle d'instruction réglementaire			74		

-05	Défaut pour le candidat au permis de conduire de la catégorie A1, A2 ou A ainsi que pour l'instructeur l'accompagnant, soit comme passager, soit en le suivant sur un motorcycle, de porter une veste de sécurité réglementaire			74		
10 -01	Admission d'un ensemble de candidats dans la salle d'instruction supérieur à 25 personnes			74		
-02	Admission d'un nombre de candidats dans la salle d'instruction dépassant le nombre des places assises			74		
-03	Défaut de présenter au ministre ayant les Transports dans ses attributions une convention écrite entre parties en cas d'utilisation commune des salles d'instruction par plusieurs auto-écoles	24				
-04	Défaut d'autorisation individuelle du ministre ayant les Transports dans ses attributions au cas où l'instruction théorique n'est pas enseignée dans la salle d'instruction prescrite			74		
12 -01	Fait de dispenser l'enseignement pratique simultanément à deux ou plusieurs candidats			74		
13 -01	Défaut pour l'instructeur ou le candidat de certifier sur le certificat d'apprentissage que l'instruction prescrite pour l'obtention de la catégorie sollicitée du permis de conduire a été accomplie	24 »				

Article 9

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Claude WISELER

**La Ministre des Classes moyennes
et du Tourisme**

Françoise HETTO-GAASCH

**Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration**

Nicolas SCHMIT

**La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle**

Mady DELVAUX-STEHRÉS

**Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région**

Jean-Marie HALSDORF

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal modifiant**

- a) **le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs**
- b) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
- c) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.**

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal est modifié pour tenir compte du transfert des dispositions relatives aux conditions d'accès au métier d'instructeur de conducteurs de véhicules du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En effet, actuellement, cette matière se trouve réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire « instructeur » voire « apprenti-instructeur », délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Cependant, conformément à l'article 11(6) de la Constitution, *« la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi »*.

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Parallèlement une modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points s'imposent, alors qu'ils contiennent des références au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité qui ne sont plus correctes suite au transfert de certaines dispositions dans la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Finalement, le projet de règlement grand-ducal est mis à profit pour redresser certaines imperfections textuelles, telle que l'utilisation d'un chronographe qui a été supprimée par mégarde lors d'une modification antérieure dudit règlement grand-ducal.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} porte exécution du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée (tel que proposé) en déterminant la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités de la commission administrative à instituer par le ministre en vue de prendre des mesures administratives à l'égard d'un demandeur ou d'un titulaire d'un agrément ministériel.

Cette commission administrative se compose de trois membres et d'un secrétaire et a pour mission d'instruire le dossier, d'entendre l'intéressé, de dresser un procès-verbal et d'émettre un avis motivé pris à la majorité des voix. Le taux de l'indemnité de 43,91€ par réunion que touchent les membres est repris du taux appliqué pour d'autres commissions fonctionnant notamment sous la tutelle du Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle.

Ad article 2

L'article 2 porte abrogation des articles 2 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, alors qu'il est proposé de les inscrire dans la loi. Dans cet ordre d'idées, les articles restant dans le règlement grand-ducal renumérotés.

Ad article 3

Du fait du transfert de certaines dispositions et de la renumérotation subséquente, l'article 3 propose d'adapter les références à certains articles.

Ad article 4

La disposition portant obligation d'équiper le véhicule servant à l'apprentissage sur les essieux avant et arrière de pneus d'hiver du 1^{er} novembre au 31 mars, qui se trouve déjà dans le texte actuel, est adaptée en ce sens d'aligner les caractéristiques auxquelles doivent répondre ces pneus sur ceux prévus au paragraphe 3 de l'article 160 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad article 5

L'utilisation obligatoire d'un chronotachygraphe a été inscrite dans le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité dans le cadre d'une modification intervenue par règlement grand-ducal du 16 juin 2011 et a été supprimée par inadvertance dans le cadre de la transposition de la directive 2006/126/CE. Il convient de la réintégrer dans le texte réglementaire.

Ad article 6

Dans le cadre d'une modification antérieure, il a été omis de renuméroter le Chapitre VI. L'article 6 propose de ce faire dans le cadre du présent projet.

Ad article 7

Une référence au règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité est adaptée dans l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Ad article 8

Le catalogue des avertissements taxés est adapté suite au transfert des dispositions proposé.

Ad article 9

Formule exécutoire.

Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

I. Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

II. Projet de règlement grand-ducal modifiant

a) le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

b) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

c) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Ministère initiateur:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Auteur(s) :

Josiane Pauly, Conseiller de direction

Tél : 24784948

Courriel : josiane.pauly@tr.etat.lu

Objectif(s) du projet :

adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis no 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :**Date :**

23 août 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui X Non ☐

Si oui, laquelle/lesquelles :

Ministère du Travail et de l'Emploi

Fédération des maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg

Remarques/Observations : avis favorables

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales :

Oui X Non ☐

- Citoyens :

Oui X Non ☐

- Administrations :

Oui X Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ¹ X
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui X Non ☐
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui X Non ☐

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non X

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X
- le principe que l'administration ne pourra demander

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

11. Le projet contribue-t-il en général à une :

- a. simplification administrative, et/ou à une Oui ☐ Non X
b. amélioration de la qualité réglementaire ? Oui ☐ Non X

Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui ☐ Non X

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui X Non ☐
Si oui, expliquez pourquoi : *le règlement grand-ducal en projet vise toutes les personnes concernées par la matière, sans distinction de sexe*

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☐
Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui ☐ Non X N.a. ☐

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement Oui ☐ Non ☐ N.a. X
soumise à évaluation ⁵?

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui ☐ Non ☐ N.a. X

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Fiche financière

jointe aux

- I. **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**
- II. **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
 - a) **le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs**
 - b) **l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques**
 - c) **le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points**

Les présents avant-projets de loi et de règlement grand-ducal entendent adapter notre législation suite aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis no 49.620 du 3 juillet 2012 à l'égard du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs.

Actuellement, cette matière se trouve réglementée par le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, qui prévoit notamment que seule une personne, titulaire d'un agrément ministériel et d'un permis de conduire « instructeur », voire « apprenti-instructeur », délivrés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, est autorisée à enseigner l'art de conduire un véhicule.

Conformément à l'article 11(6) de la Constitution, *« la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi »*.

Il découle de cette disposition que les fins, les conditions et les modalités de l'accès à la profession d'instructeur doivent être arrêtées par le législateur, alors que les mesures d'exécution peuvent être reléguées à un règlement grand-ducal conformément à l'article 32(3) de la Constitution.

Dans cet ordre d'idées, il est proposé de transférer les dispositions pertinentes du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité, dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il convient de noter que les projets en question n'auront aucun impact financier, si ce n'est l'indemnité des trois membres et du secrétaire de la commission administrative à instituer en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée. Cette indemnité est fixée à 43,91€ par réunion, les président (choisi parmi les membres) et secrétaire en touchant le double.

Etant donné que la commission administrative ne se réunira qu'en cas d'une éventuelle mesure administrative à décider par le ministre, les crédits budgétaires nécessaires par années peuvent être évalués à

2 membres : 2 x 43,91€ = 87,82

1 président : 2 x 43,91€ = 87,82

1 secrétaire : 2 x 43,91€ = 87,82

Coût par réunion : 263,46 €
x 6 réunions = **1.580,76€ / an**